FranceAgriMer

DIRECTION GESTION DES AIDES
Service Aides Nationales
12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

Dossier suivi par : Odile OLLIVIER
Tél : 01 73 30 31 23
Courriel : odile.ollivier@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER, MAAPRAT, ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

Décision du Directeur Général

de FranceAgriMer

AIDES/SAN/D 2011-02

Du 13 janvier 2011

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Modalités d'accompagnement financier de la mise aux normes des bâtiments d'élevage porcin en vue de l'application des normes relatives au bien-être des truies gestantes

Bases réglementaires :

- directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs et portant abrogation de la directive 91/630/CEE modifiée ; arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;
- accord de la Commission Européenne en date du 8 juin 2007 (aide n° N 873/2006),
- accord de la Commission Européenne en date du 22 décembre 2010 sur la modification du dispositif à compter de 2010 ,
- code rural et notamment ses articles R. 621-6, R. 621-26 et R. 621-27
- avis du Conseil spécialisé Filières Viandes Blanches du 07 décembre 2010.

MOTS-CLES : bien-être – porc – mise aux normes

RESUME :

La décision n° AIDES/SAN/D 2010-23 du 20 avril 2010 a fixé les conditions et les modalités d'octroi d'un soutien financier aux éleveurs de porcs. Elle est destinée à accompagner les investissements directement liés à la mise aux normes des places de truies gestantes au regard des dispositions relatives au bien-être prévues par la directive 2008/120/CE, établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs. La mise aux normes de ces places de truies gestantes doit être effective au 1er janvier 2013.

Compte tenu de l'approche de cette échéance, il a été décidé de faire évoluer à compter de 2010 les conditions de l'accompagnement financier en augmentant les plafonds prévus au point 3.3 de la décision du 20 avril 2010 susvisée.

Article 1 : Modification des plafonds de l'aide

Les dispositions du point 3.3 « Plafond de l'aide » du chapitre III « Modalités d'attribution de la subvention » de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer n° AIDES/SAN/D 2010-23 du 20 avril 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 3.3 – Plafond de l'aide :

Les subventions versées au titre de la mise aux normes des bâtiments abritant des truies gestantes, pour les investissements décrits au chapitre II, ne peuvent se cumuler avec d'autres aides publiques.

3.3.1 – plafond par exploitation :

Le montant de l'aide est plafonné à 50.000€ par exploitation. Toutefois, ce plafond est majoré de 5000 € pour les exploitations situées en zone de montagne et de 5000 € pour les jeunes agriculteurs (JA) bénéficiant des aides à l'installation. Ces majorations peuvent se cumuler.

Pour les exploitations sous forme sociétaire, la majoration J.A. s'applique dès qu'un associé est un jeune agriculteur bénéficiant des aides à l'installation.

Dans le cas des GAEC résultant de la fusion totale d'exploitations préexistantes, le plafond de l'aide est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de 3.

3.3.2 – plafond par place de truie :

Le montant de l'aide est plafonné à 200€ par place de truie gestante faisant l'objet d'une mise en groupe.

Ce plafond est majoré de 100 € par place de truie pour les jeunes agriculteurs bénéficiant des aides à l'installation et de 100 € par place de truie en zone de montagne.

Ainsi, à titre d'exemple, un jeune agriculteur bénéficiant des aides à l'installation en zone de montagne peut bénéficier d'une aide maximale de 400 € par place de truie (200+100+100).

Pour les exploitations sous forme sociétaire, la majoration J.A. s'applique dès qu'un associé est un jeune agriculteur bénéficiant des aides à l'installation.

Article 2 : Modification de l'annexe 2

L'annexe 2 de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer n° AIDES/SAN/D 2010-23 du 20 avril 2010 est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Fait à Montreuil sous Bois, le 13 JAN. 2011

Le Directeur Général

Fabien BOVA

N°identifiant de la demande: EXERCICE :

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE **FRANCEAGRIMER**

ANNEXE 2

PLAN DE MISE AUX NORMES BIEN ETRE DES BATIMENTS PORCINS

Suite à votre demande de subvention, réceptionnée par la DDT ou DDTM le : |__|__| |__|__| |__|__|__|__|

ACCORD DE SUBVENTION

et après instruction par la DDT ou DDTM,

FranceAgriMer accorde une subvention pour :

DEMANDEUR :

N° PACAGE : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| N° SIREN/SIRET |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|
(Obligatoire)

Nom et Prénom ou Raison sociale :

Statut juridique :

Adresse *(du siège de l'exploitation)* :

Code postal : |__|__|__|__|__| Commune :

Si l'adresse postale est différente, précisez :

Eleveurs en zone de montagne OUI |__| NON |__|

Nombre de JA |__| Pour les formes societaires, nombre d'associés |__|

☎ |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Liste des investissements éligibles	Montant hors taxes en € des devis
Terrassement, divers réseaux	
Maçonnerie, charpente, toiture, bardage	
Isolation, ventilation, aération, chauffage ou régulation thermique	
Installation et réfection des installations électriques, plomberie	
Réfection ou aménagement des sols	
Réalisation des parcs collectifs	
Dispositif d'alimentation et d'abreuvement	
Prestation de conception et de maîtrise d'oeuvre des travaux	
En cas d'autoconstruction, main d'oeuvre de l'éleveur	
TOTAL hors taxes des investissements éligibles :	

Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an à compter de la date de notification ci-après, si les autorisations ont été obtenues, et réalisés dans leur totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début de travaux (soit 36 mois au maximum après la date de signature de cet accord de subvention). Dans tous les cas, les travaux devront être réalisés avant le 1er janvier 2013.

MONTANT MAXIMAL DE LA SUBVENTION

Nombre de places de truies gestantes faisant l'objet d'une mise en groupe	Montant éligible de l'investissement (1)	Taux d'aide (2)	Montant maximal de la subvention FranceAgriMer (3)

Ces investissements ne pourront pas bénéficier d'une autre aide publique dans le cadre d'un autre programme (CPER, PMBE, Conseil Général et/ou Régional...)

Vous trouverez ci-joint le document de demande de versement (Annexe 3) à fournir dûment rempli à la DDT ou DDTM à la fin de la réalisation des travaux accompagné des pièces justificatives suivantes :

- **Copie des factures certifiées acquittées du fournisseur (tampon original et signature originale)**

Le cas échéant, la déclaration d'achèvement des travaux (si le projet a fait l'objet d'une demande de permis de construire)

Le |__|__| |__|__| |__|__|__|__|

Relevé d'identité bancaire

Fait à ,

Le Directeur général de FranceAgriMer,

(1) Investissement plafonné à 200 € par place de truie gestante, faisant l'objet d'une mise en groupe (+100 € si JA et + 100 € si zone de